

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1834.

### *Amendemens au projet de Loi Communale.*

#### *Amendement sur l'art. 69 nouveau de la section centrale.*

Les séances du conseil communal sont publiques, à moins que la majorité des membres présens ne s'y oppose par des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvéniens graves.

Toutefois le conseil ne pourra se dispenser de rendre ses séances publiques lorsqu'il aura à délibérer sur les objets suivans, sauf seulement, dans ce cas, la faculté aux deux tiers des membres présens, de demander par les mêmes motifs le huis-clos sur des discussions incidentes.

1<sup>o</sup> Comme au projet de la section centrale.

2<sup>o</sup> *Idem.*

3<sup>o</sup> *Idem.*

4<sup>o</sup> *Idem.*

5<sup>o</sup> *Idem.*

6<sup>o</sup> Des établissemens d'utilité publique.

7<sup>o</sup> L'établissement des taxes municipales, les modifications du tarif et le mode de perception.

Les jour, heure et lieu des séances du conseil seront annoncés deux jours au moins auparavant par des affiches publiées aux endroits et de la manière accoutumée.

Lorsqu'il s'agira de délibérer sur l'un des objets ci-dessus rappelés, l'affiche en fera nécessairement mention.

**DOIGNON.**

Pour les délibérations dont les objets sont mentionnés aux n<sup>os</sup> 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'art. 74 du projet de la section centrale :

Le collège des bourgmestre et échevins sera obligé de convoquer un comité de commune, composé des plus forts contribuables domiciliés dans la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, et choisis dehors de ce conseil.

Le comité et le conseil délibèrent à part, et leurs délibérations sont soumises conjointement aux autorités compétentes.

**AD. DECHAMP.**